

Declaration

Qui comme les généraux de
monneur pour punir ceux qui
auront transgressé les ordonnances
sur ce sujet

Du 26. may 1397.

Charles par la grace de
Dieu roy de France atout ceux qui
es presentes lettres verront salut
et aieur et aieur que comme par
bonne et meure deliberation et
notre conseil et pour le grand
et aieur profit de nous et de notre
peuple nous en avons et ayons
pu et fait certaines ordonnances
sur ce fait et en nous en avons
fait publier par toutes les bonnes

Villes et lieux notables de notre
Roy en mandant auores seigneurs,
Baillifs, prevoits et autres nosres
officiers quicelles finem regarder
sans enfreindre et mesmement en
faisant commandement ce parvenant
que nul ne face es hardz prendre
mettre et alleuer aucunes monnoies
que celles auxquelles nous auons
et auons donnee cours et il soit venu
a notre conuenance que plusieurs
changeurs porteurs de billon
meilleurs teneuriers, marchands
et autres ont porte et fau portee et font
chacun jour hors de notre dit royaume
et ailleurs que nous ditte monnoie
grande quantite de billon tant d'or
comme d'argent et loingnam et delainam
nos monnoies auxquelles il se sou-
tiennent de les portee selon nos ditte
ordonnances et ainsi plusieurs en ont
ce jour en plusieurs manieres

J'attendu qui ne sont pas en nos
 cœurs et les achetés et par enragés
 et apportés en notre dit royaume et
 s'efforcent de les y mettre et allouer
 en venant contre nos dites ordonnances
 et transgressant icelles et en commettant
 les peines qui sur ce ont été judiciaires
 et donner les quelles choses sous
 main d'exemple au grand grief
 préjudice et dommage de nous et de
 notre peuple par la coupe et négligence
 de nos officiers et commis dont
 plusieurs grandes inconvénients
 sont survenus et survenant encore
 en suite de par nous sur ce pour nous
 nous voulant sur ce pour nous
 compétent remède confiant d'aptes
 de sa loyauté et bonne diligence
 de notre aimé et loyal benedict royal
 général et renommé icelles
 avoir fait ordonner commises
 député faire commettre et

et de presens par les presens cum et
général sur le fait de nos ditz
monnoies par tout nostre dit royaume
auxquelles nous mandons et commandons
qu'il enquire diligemment par
information et autrement deuenem
quelles personnes on ou auroit porté
condamné et mené sans ou feron porter
condamner ou meneres billon d'or ou d'argent
hors nostre dit royaume ou ailleurs
qu'en nos plus prochaines monnoies
et qui on ou auroit achetés vendus
niés ou alloués aucunes monnoies
autres que celles ce nos cours auxquelles
nous auons donné cours par nos
ordonnances et qui auroit fait aucunes
fausses monnoies ou contrefaittes des
nostres et qui en auroit été marchand
ou aucunement fait attente ou aller
contre nos ditz ordonnances en aucune
maniere et toutes personnes tant
officiers que autres qu'il trouuera auoir

été ou être de ce coupables ou
 transgreneur punir selon ce que
 le cas le requerra et le contraindre
 ou faire contraindre sans aucune
 fausse ou fautive prise et
 exploitation de leur biens detention
 et emprisonnement de leur corps si
 mestier en eux pour faire
 amende convenable ou les recevoir
 a composition et chacun d'eux selon
 la qualité et quantité de leur
 mesfaits et selon leur faculté
 par la manière qu'il verra estre
 bon a faire pour nostre profit et
 tout ce que par le dieu benedic Dugal
 sera fait sentence jugé et composé
 nous avons agréable sans rapelle
 pour mieux et diligemment faire
 et accomplir tout ce que dieu en nous
 voulons et ordonne de iceluy
 benedic preuve si bon luy semble
 a joindre avec luy nostre procureur d'iceluy

ou il sera ou autre suffisante
personne telle qu'il verra bon à
faire et expédier pour le cas
demandé et outre qu'il pourra
deputer et commettre Juges ou
Juges et parours, ou plusieurs
comme bon luy semblera et qu'il
sera besoin de expédier à faire
pour led. fautes compositions
amendes forfaitures et confiscations
et tout le profit auore appartenant
ce qui eschoira, sans porter
lettre et délivrer sans aucun delay
ce n'est sans du billon en mon. et effendu
par nous avoir plus prochain
manière d'iceux ou les cas seront
advenus par devers garder en N.^e
particulier d'iceles manières les
compositions amendes, forfaitures
et confiscations par devers le N.^e
particulier et ne s'ittra maniere
ouy commettre, autre tel comme bon

luy semblera pour ceux de nous
 et nostre profit auxquelz maistrer
 particulierz autres receueurs et sur ce
 ordonnez nous mandons que pour
 les frais salaires et minours qui l
 conuendra faire pour ledit lieu
 et par ce que par le dit benedicte
 Pujal leurs en mande et ordonne
 et par raportam lettres de mandement
 dudict benedicte esquittance sur ce
 ce que paie aurom pour la dite cause
 nous voulons et mandons estre alleie
 en leur compte et a battu ce leur recette
 sans contredit aucun par nous
 que de comptes et si aucun nos
 officiers ou autres molestent et
 traictent induement les ouuriers
 ou ouuriereurs et nos dites ouuriers
 ou aucun d'eux pour quoy l'ouuriage
 de dite ouuriere soit detourbe
 ou empesche sans leur commandement
 qu'il ce ne se volve et nous plain

que le Duc benedict Ducal en conuincence
sommairiement et de plein et de
y en a aucun qui soient de royaume
ou l'empereur le Duc benedict ou les
Deputez en aucunes maneres sou-
uerain officiers ou autres nous voulons
qu'il leur assigne ou faire assigner
jours certain et competent par deua
iceux nous gens de comptes pour
repondre de ce a nostre procureur
et pour amandes les de royaume
auxquelz nous mandons et commandons
par ces presentes que ou nostre procureur
et les adjourez siue par un bon et
brief accomplissement de justice et
faire tout ce que dieu en et vouler
les autres choses qui donneront luy
sembleront touchant le fait de uous
monies nous donnons plein pouuoir
autorite et mandement special au
benedict Ducal mandons a vous
officiers justiciers sujets de nostre

du royaume et de haer deus qu'a
luy et de son conseil deputer
et choisir de nous de haer deus de jelle
obeynem et entendem sa nem obey
et entendre haer deus en sa jurisdiction
et leu de nous conform conseil et
aider toutes fois que mestier en sera
cist en seron requis entendem
et ce nous avons fait mettre nostre
sel de present le 6 may l'an
de grace 1397. et en nostre regne
le 17^e ainsi signe par le roy a la
relation du grand conseil de may.